

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANTALIS

4 rue Espace Schengen
91250 Tigery

Références : D2024-
Code AIOT : 0006509648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement ANTALIS implanté 4 rue Espace Schengen ZA Paris Sud 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTALIS
- 4 rue Espace Schengen ZA Paris Sud 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006509648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTALIS est le leader européen de la distribution de papiers, de solutions d'emballage et de produits de communication visuelle pour les professionnels.

Le site ANTALIS situé à Tigery (bâtiments B-C) est composé de 9 cellules d'un volume total de 397 630 m³.

L'entrepôt stocke actuellement du papier et du carton.

Le site emploie actuellement 160 salariés (activités logistiques et commerciales)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MED n°085 du 3 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|---|---|-----------------------|
| 1 | Isolement du site | Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 3_ Chap I_ art 3.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 5 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article BA | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Lettre de suite préfectorale | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|---|---|-------------------|
| 2 | Rétention | Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 3_ Chap I_ art 71.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 3 | Moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 3_ Chap V_ art 71 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 4 | Stockage produits dangereux | Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 4_ chap I_ 10° | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°085 du 3 mai 2023, l'exploitant était tenu d'assurer le fonctionnement et l'accessibilité de la vanne de confinement.

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection a constaté que les stockages extérieurs avaient été modifiés et que deux zones de stockage de palettes étaient actuellement en place. La modélisation des flux thermiques transmise par l'exploitant, suite à l'inspection, permet de démontrer que la vanne de confinement semble conserver son intégrité en cas d'incendie. Cette dernière reste accessible en tout temps.

Aussi, l'exploitant répond aux exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°085 du 3 mai 2023. Cet arrêté peut donc être levé.

Afin de pérenniser l'accessibilité et le fonctionnement de cette vanne, l'exploitant devra délimiter ces zones de stockage par un marquage au sol.

L'inspection fera part de ces remarques et demandes de complément relatives au dossier de porter

à connaissance en date du 13 mars 2023. En tout état de cause, ce porter à connaissance devra prendre en compte ces deux zones de stockage de palettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 3_ Chap I_art 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, isolement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023

Prescription contrôlée :

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit, entre le séparateur à hydrocarbures et le point de raccordement au réseau collectif, être équipé d'une vanne d'isolement, signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partie d'un poste de commande.

L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne.

Le volume de confinement formé par la mise en œuvre de ce dispositif est d'au moins 2500 m3.

Constats :

Lors de la visite du 3 octobre 2022, l'inspection a constaté que la vanne de confinement était située derrière le stockage de palettes et n'était pas visible.

L'inspection a constaté qu'en cas d'incendie dans le stockage des palettes, cette vanne n'était plus accessible.

Elle s'interrogeait sur l'intégrité du boîtier électrique de cette vanne en cas d'incendie. Dans le cas d'un incendie de la tente et du stockage de palettes, l'incendie pouvait empêcher la fermeture de cette vanne même automatiquement.

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection constate que la tente, contenant des polymères, a été retirée et remplacée par un stockage de palettes. Par mail du 7 décembre 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle modélisation des flux thermiques en cas d'incendie sur les 2 stockages de palettes (ilot I et ilot V).

Les stockages auront les dimensions suivantes : 30 mètres de longueur, 10 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur. La distance entre les 2 zones de stockage est d'environ 19 mètres.

La modélisation des flux thermiques montrent que les flux thermiques n'atteignent pas la vanne de confinement.

Aussi, l'exploitant répond aux exigences de l'arrêté de mise en demeure n°085 du 5 juin 2023 en assurant le fonctionnement et l'accessibilité à tout moment de la vanne de confinement.

L'arrêté de mise en demeure n°85 du 3 mai 2023 peut être levé.

Afin de pérenniser l'accès à la vanne de confinement, l'exploitant est tenu de tracer les limites des 2 zones de stockage de palette (ilot I et ilot V) sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 3_Chap I_art 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 3 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence de produits dangereux au niveau de la zone réception / envoi de la cellule 5. Ces produits, contrairement aux autres produits dangereux présents dans la zone, n'ont pas été placés sur rétention. L'exploitant avait immédiatement mis ces produits sur une rétention lors de la visite.

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant déclare qu'une redite de l'application des

règles de stockage de produits dangereux et la mise en place de rétention est faite régulièrement.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 3 _ Chap V_ art 71

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Lors de la visite du 3 octobre 2022, l'inspection a constaté lors d'un contrôle par sondage des extincteurs présents que l'extincteur n°127 de la cellule 4 et l'extincteur n°85 de la cellule 3 ne possédaient pas d'étiquettes de vérification.

L'inspection a demandé que l'exploitant s'assure que l'ensemble des extincteurs soit convenablement vérifié.

Par courrier du 21 novembre 2022 (A2022-0930), l'exploitant a indiqué que la prochaine vérification était prévue en décembre 2022. Un suivi particulier du prestataire extérieur est également prévu afin de s'assurer de l'exhaustivité des contrôles".

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant présente le contrôle des extincteurs réalisé par la société FPI en décembre 2022. Parallèlement, l'exploitant réalise une vérification interne. La dernière vérification interne a eu lieu en mars 2023.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2000, article Titre 4 _ chap I _ 10°

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

Prescription contrôlée :

L'entreposage de produits inflammables, toxiques ou explosifs, tels que définis par la nomenclature des installations classées, et de générateurs d'aérosols est interdit.

Constats :

Lors de la visite du 3 octobre 2022, l'exploitant a déclaré qu'il ne stocke pas ce type de produits. Pour autant, il arrive que des produits dangereux soient en transit dans le bâtiment pour une durée inférieure à 48 h. L'exploitant a déclaré avoir interrogé les IIC, et qu'une réponse avait accordé le droit d'accueillir ces produits en transit. Il est considéré comme une messagerie pour les produits dangereux.

Par courrier du 21 novembre 2022 (A2022-0930), l'exploitant confirme que "les produits dangereux ne sont pas stockés dans le bâtiment et peuvent transiter dans une cellule (n°5) pour une durée inférieure à 48h. De plus, la destination des produits est connue à l'entrée des produits sur site, confirmant l'activité du site. Le dossier complet a été communiqué à nos services en date du 24/10/2005. La validation de la mise en service a été reçue de la DRIRE par courrier daté du 2/11/2005." L'exploitant transmet le courrier de la DRIRE du 2/11/2005.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article BA

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 1510

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

Prescription contrôlée :

Par l'AP du 31 août 2000, le site est classé sous les rubriques :
1510 volume de stockage 397630 m3 / matières combustibles : 42700 tonnes (A)
1530 61000 m3 (A)
1532 61000 m3 (A)
2910 (chaufferie) : 3,2 MW (D)
2925 (atelier de charge) : 2 x 250 kW (D)

Depuis la parution de l'AM du 11 avril 2017, l'exploitant est tenu de se positionner sur la rubrique 1510.

Constats :

Lors de la visite du 3 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de palettes et d'une tente contenant des polymères en extérieur à proximité de la vanne de confinement.

Un dossier de porter à connaissance (PAC) a été transmis le 13 mars 2023 afin de régulariser la tente, récemment installée et contenant des polymères ainsi que le stockage de bois extérieur (palettes). Ce dossier de porter à connaissance fait également un point sur la situation administrative du site et régularise les modifications qui ont eu lieu depuis l'arrêté préfectoral de 2000 (aménagement de zones de stockage, chaufferie, local de charge, ...).

Par mail en date du 22 septembre 2023, l'exploitant informe l'inspection que la tente a été retirée. Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection constate que la tente n'est plus présente mais que l'emplacement constitue à présent un stockage de palettes supplémentaire.

Par mail en date du 7 décembre 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle modélisation de flux thermiques prenant en compte ce nouveau stockage de palettes (voir fiche n°1 du présent rapport).

L'inspection portera à l'attention de l'exploitant les remarques et demandes de compléments suite au PAC déposé le 13 mars 2023 par courrier. En tout état de cause, la mise à jour du porter à connaissance devra prendre en compte cette modification de stockage extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

